

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Acte d'accusation Libri; détournements de livres, de manuscrits et d'autographes dans des bibliothèques et des dépôts publics.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARONNIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons assisté, au commencement de la séance d'aujourd'hui, à une scène des plus véhémentes et des plus orageuses. Le calme régnait dans l'Assemblée depuis environ huit jours; les travaux législatifs s'y accomplissaient paisiblement, comme si l'on eût voulu se préparer au silence et au repos de la prorogation. Un semblable état de choses ne pouvait durer; la Montagne en était lassée, comme l'a trop justement dit le président, M. Dupin; elle avait trop peur que l'Assemblée ne se séparât dans la paix. Il nous a donc fallu subir une grande heure de vociférations et de tumulte. La cause de ce désordre inattendu était pourtant des plus futiles; il s'agissait uniquement de savoir si l'on voterait au scrutin public ou au scrutin secret, sur un amendement au budget des recettes présenté par MM. Charras, Latrade et Bourzat. Cet amendement était la reproduction pure et simple de la disposition adoptée par la Constituante dans la séance du 19 mai 1849, au sujet de l'impôt sur les boissons. Les trois membres de la gauche demandaient que l'impôt sur les boissons fût aboli à partir du 1^{er} janvier 1851, et que d'ici à cette époque le Gouvernement déposât sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi pour le remplacement de cet impôt.

Le débat qui s'est engagé sur cette proposition a été très court, bien que ses auteurs eussent bonne envie de le prolonger. Il n'y avait, en effet, pas lieu à une lutte sérieuse. Les motifs qui déterminèrent l'an dernier l'Assemblée actuelle à infirmer la résolution prise par la Constituante n'avaient rien perdu de leur force ni de leur autorité. M. le ministre des finances et le rapporteur du budget des recettes, M. Gouin, n'ont pas eu grand'peine à démontrer que, dans la situation où se trouvent encore aujourd'hui nos finances, le Trésor ne pouvait renoncer à un produit de cent millions. Le rapporteur a fait remarquer à bon droit qu'il y avait même cette année une raison de plus pour que l'on ne touchât pas à la taxe des boissons; cette raison, c'était la nécessité d'attendre les résultats des investigations consciencieuses et approfondies auxquelles se livre depuis plusieurs mois la Commission d'enquête. C'est en vain que M. Charras a pris à tâche de combattre et de discréditer à l'avance les conclusions de cette Commission. La clôture a été prononcée sur l'amendement; mais, lorsqu'on s'est mis en devoir de passer au vote, vingt membres de la Montagne ont demandé le scrutin public; on devine dans quel but. Aussitôt plusieurs membres de la droite se sont levés et ont réclamé le scrutin secret; *indivisa*. La liste des promoteurs du scrutin secret ne comptait pas le nombre de membres voulu par le règlement lorsqu'elle a été remise au président; et, pendant qu'une foule de représentants de la majorité se précipitaient à la tribune pour y apposer leurs signatures, les urnes du scrutin public avaient été distribuées aux huissiers, et plusieurs membres de l'extrême gauche, descendant de leurs bords dans l'hémicycle, s'étaient hâtés de jeter leurs bulletins dans ces urnes, pour faire considérer l'opération comme commencée et partant comme acquise. En ce moment, M. le président, arrêtant les huissiers qui allaient se répandre dans la salle, a annoncé qu'il allait être procédé au scrutin secret, dont on faisait le préparatif à la tribune. Cette déclaration a été le signal de la tempête. La Montagne tout entière a été debout en un instant et s'est déchaînée en clameurs furieuses; un torrent d'apostrophes est arrivé jusqu'aux oreilles de l'honorable président; un membre n'a pas craint de pousser l'interruption jusqu'à l'injure; c'était M. Mathé qui, frappé d'un premier rappel à l'ordre, puis d'un second, a été réprimandé avec inscription au procès-verbal, a fini par encourir la peine de la censure. Nous avons vu tout à tour se succéder à la tribune MM. Latrade, Chauffour, Lacaze, Madiet de Montjau, etc.; etc.; on a disputé, chicané, épilogué sur le règlement pendant une heure, au milieu d'un effroyable vacarme. Ce n'est pas sans avoir longuement et péniblement luté que M. Dupin est parvenu à ressaisir son autorité méconnue, et à soumettre à l'Assemblée la question de savoir si elle voulait voter au scrutin secret ou au scrutin public. Une immense majorité s'est prononcée pour le scrutin secret. Il y a été procédé, et l'amendement de MM. Latrade, Charras et Bourzat a été rejeté par 339 boules noires contre 166 boules blanches, sur 505 votants.

Immédiatement après, et pour prouver qu'elle ne craignait point la publicité, la majorité a accepté le scrutin public sur un amendement, par lequel M. Lagarde demandait que la perception des droits sur les boissons ne fût ordonnée que pour les trois premiers mois de 1851. La question préalable, réclamée sur cet amendement, a été adoptée par 316 voix contre 237, sur 553 votants. L'Assemblée a ensuite suspendu la discussion du budget des recettes, pour entendre le rapport de la Commission des chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux, sur la proposition de M. Collavru, que nous avons fait connaître. Cette proposition avait pris depuis hier de nouveaux développements qui n'avaient pas, tant s'en faut, pour but d'en atténuer le caractère inquisitorial et d'en amoindrir la portée. Encouragé par son premier succès, M. Collavru ne se contentait plus de vouloir que le ministre des travaux publics fournit l'état complet des actionnaires des deux compagnies, et que les représentants du peuple qui se seraient déclarés ou qui auraient été reconnus actionnaires s'abstiennent de toute participation à la délibération et au vote; il prétendait exiger encore que le ministre produisît : 1^o les noms des entrepreneurs et fournisseurs des travaux des deux chemins de fer; 2^o les noms des administrateurs et des actionnaires des usines qui ont eu l'adjudication des fournitures; 3^o les clauses des marchés; 4^o enfin l'état des sommes

affectées par les compagnies à l'exécution du contrat par elles consenti.
 M. Collavru poussait, comme on voit, fort loin l'envie de savoir; encore un pas de plus, et il en serait arrivé à demander aussi la production des noms des ouvriers, des employés de tous grades, et des simples manœuvres occupés à la construction des deux chemins. La Commission a conclu au rejet de l'amendement; M. Ducos, rapporteur, a motivé ses conclusions avec une grande force; il s'est autorisé d'abord, comme nous l'avons fait hier, des insolubles difficultés que l'on rencontrerait dans l'exécution de la mesure proposée. Sur les 80,000 actions émises par la compagnie de Tours à Nantes, il y en a, en effet, 60,000 qui sont au porteur et dont il est, par conséquent, impossible de connaître les détenteurs. Quant aux actions du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, elles sont encore toutes nominatives; mais, outre qu'elles appartiennent pour la plupart à des souscripteurs anglais, elles changent si souvent de mains qu'il serait fort difficile d'en suivre la trace, et qu'en voulant en produire l'état on s'exposerait aux plus nombreuses inexactitudes. L'honorable rapporteur a ensuite abordé le côté moral de la question; il a fait entendre avec raison que ce que renfermaient de semblables propositions, c'était toujours l'antagonisme du pauvre et du riche; il s'est écrié que l'amendement rappelait les pratiques de ces temps révolutionnaires assez peu éloignés de nous pour que nous en ayons gardé bonne mémoire, où les noms de certains riches étaient signalés à la curiosité haineuse et jalouse des masses populaires. Il a ajouté que, si un pareil principe pouvait jamais être consacré, il serait de toute justice qu'on le généralisât, qu'on l'appliquât à tous ceux qui seraient intéressés à un degré quelconque à la confection de la loi, et il a péremptoirement démontré qu'on aboutirait ainsi aux plus incroyables et aux plus ridicules conséquences.

M. Collavru est cependant venu soutenir son amendement; mais il aurait, à coup sûr, mieux fait de s'abstenir. L'orateur de l'extrême gauche a retracé à sa manière l'histoire des compagnies de chemins de fer; singulier récit. Croirait-on que les révolutions ne portent aucun préjudice aux hommes de bourse, et qu'elles sont, au contraire, pour eux, une source de bénéfices, une véritable mine d'or? C'est du moins ce qu'a affirmé M. Collavru, les déclamations de M. Collavru ont, du reste, eu cela de bon qu'elles lui ont attiré une écrasante réplique de M. Benoist-d'Azy. L'honorable M. Benoist-d'Azy avait été personnellement mis en cause par voie d'insinuation; on avait laissé entendre qu'il avait un intérêt direct au projet en discussion. Il a saisi cette occasion, non pas d'expliquer sa situation, il n'en avait pas besoin, mais de venger la grande industrie des chemins de fer des accusations et des calomnies de tout genre dont il est d'usage de la poursuivre. Les paroles loyales, énergiques, bien senties de M. Benoist-d'Azy ont été accueillies par d'unanimes applaudissements au sein de la majorité. Aucun membre de l'extrême gauche n'a jugé à propos de lui répondre; on a passé au vote, et l'amendement de M. Collavru a été repoussé par 394 voix contre 182 sur 576 votants.

Demain, suite de la discussion du budget des recettes. L'Assemblée a renvoyé à l'examen des bureaux le projet de loi sur l'organisation de la garde nationale, présenté avant-hier par M. le ministre de l'intérieur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 22 juin.

ACTE D'ACCUSATION LIBRI. — DÉTOURNEMENTS DE LIVRES, DE MANUSCRITS ET D'AUTOGRAPHES DANS DES BIBLIOTHÈQUES ET DES DÉPÔTS PUBLICS.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 23 juin un extrait de l'acte d'accusation dressé contre M. Libri, membre de l'Institut, et nous avons fait connaître l'arrêt de contumace qui l'a condamné à dix années de réclusion. L'intérêt qui s'attache généralement à cette affaire, qui a mis en émoi toute l'Europe savante, nous détermines à publier en entier l'acte d'accusation et l'arrêt de contumace, dont nous n'avons donné qu'une courte analyse.

Voici le texte intégral de l'acte d'accusation :

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris expose que, par arrêt en date du 12 avril 1830, la chambre d'accusation de ladite Cour a renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugé conformément à la loi, le nommé Guillaume-Brutus-Timoléon Libri Carracci, né à Florence, âgé de quarante-six ans, membre de l'Institut, professeur au collège de France, ayant demeuré à Paris, absent;

Déclare le procureur-général que des pièces du procès résultent les faits suivants :

En 1846, une dénonciation anonyme, rédigée sous les yeux du préfet de police, et une lettre pseudonyme signée Henri de Baisne, furent transmises au procureur du roi. Libri y était signalé comme ayant soustrait dans les bibliothèques du Midi, notamment à Carpentras, des livres rares, des manuscrits et autographes d'une valeur de 3 à 400,000 francs. On ajoutait que, pour écarter les soupçons, Libri, après avoir gratté les chiffres de ces livres ou manuscrits, les « avait habillés à l'italienne », et qu'ensuite il les avait vendus en Angleterre. Un seul volume avait été acheté de lui, au prix de 6,000 francs, par le Musée de Londres.

Le chef du parquet, dans une correspondance purement officieuse avec ses collègues de Montpellier, de Grenoble et de Carpentras, demanda si des soustractions n'auraient pas été commises dans les bibliothèques de ces villes. Le nom de Libri n'était pas prononcé; rien ne transpirait des imputations dirigées contre lui. Ces ménagements commandés à la fois par la nature des dénonciations, par la position de celui qui en était l'objet, rendaient les investigations difficiles : aucun résultat ne fut obtenu. Les recherches furent suspendues.

On les reprit sur une nouvelle dénonciation adressée, le 13 juillet 1847, au procureur-général près la Cour de Paris.

Cette fois, les renseignements recueillis parurent dignes d'attention. La bibliothèque de Troyes avait perdu des ou-

vrages précieux. Ils n'avaient pu être enlevés, disait le bibliothécaire, que par un de ces visiteurs hardis, opiniâtres, dont la position sociale commande une entière confiance, et qui arrivent munis, sinon d'ordres, du moins de recommandations supérieures. Or, au nombre de ces personnes était Libri, qui avait « visité deux fois les manuscrits très particulièrement ».

Un *Théocrite*, édition alpine de 1493, avait disparu de la bibliothèque de Carpentras, et s'était retrouvé dans une vente faite par l'accusé au mois d'août 1847.

Ces faits et d'autres furent exposés dans un rapport qui venait d'être mis sous les yeux du ministre de la justice et communiqué au président du conseil, quand arriva la révolution de Février.

Le 28 février, un rédacteur du *National* pour la partie scientifique, le sieur Terrien, qui avait eu connaissance de ce rapport, vit entrer à l'Institut l'accusé dont la physionomie rayonnante faisait, dit-il, contraste avec l'attitude calme et réfléchie de ses collègues. Il lui remit un billet signé de lui et ainsi conçu :

« Monsieur, »
 « Vous ignorez sans doute la découverte qui a été faite du rapport judiciaire concernant votre inspection dans les bibliothèques publiques. Croyez-moi, épargnez à la société nouvelle des réactions qui lui répugnent; ne revenez plus à l'Institut. »

Libri se retira aussitôt; le jour même il disparut de son domicile.

Le 20 mars, une instruction fut reçue contre lui. Le 22, la justice trouvait son appartement désert; quelques gros meubles seulement s'y voyaient encore; tous étaient ouverts, contenant quelques objets qui avaient été négligés. Dans les foyers, on remarquait les débris d'une grande quantité de papiers brûlés. La bibliothèque de Libri, composée de trente mille volumes environ, avait été démenagée en toute hâte, et ses livres précieux avaient été entassés pêle-mêle dans différents dépôts, rue de Sévres, n° 23, et rue d'Enfer, n° 43 et 78. Dix-huit caisses de livres, assurées au prix de 23,000 francs, avaient été dirigées sur le Havre. Un navire les transportait à Londres, au moment où un magistrat, par suite d'une commission rogatoire, se présentait pour en opérer la saisie.

Le sieur Crosnier, sur les instructions de Libri, qui l'employait au classement de ses livres, avait emporté chez lui une caisse, trois paniers et trois paquets renfermant des autographes et une grande quantité de lettres. Il avait été chargé de brûler tous ces papiers; mais il mit, dit-il, les autographes à part, et s'arrêta même dans la destruction de la correspondance, quand il connut par les journaux les faits reprochés à l'accusé.

Plusieurs ouvrages furent retrouvés entre les mains de ses acquéreurs et des diverses personnes qui travaillaient pour lui.

La justice fit mettre sous scellés les livres, les manuscrits, les papiers, tous les objets enfin qui pouvaient servir à la découverte de la vérité. Dès le 27 mars, des diligences étaient faites afin de rétablir au domicile de Libri sa bibliothèque, ses autographes et autres documents. Pour cette opération, les scellés ont été régulièrement levés et réapposés. C'est sur ces divers objets qu'ont porté les investigations de la justice; c'est là qu'elle devait trouver des indices et des preuves qu'on aura bientôt l'occasion d'apprécier.

Dans cette voie nouvelle où l'instruction se trouvait désormais engagée, si les ménagements n'étaient plus possibles, il n'était plus permis, d'un autre côté, de s'appuyer sur des dénonciations anonymes ou des documents sans précision. Il fallait soumettre toutes les imputations à un contrôle sévère, interroger froidement les faits, remonter, par l'étude attentive de la correspondance et des papiers de Libri, à la source de ses acquisitions, chercher dans ses livres, dans ses autographes, des signes certains de leur origine, des prix et des matières d'achat; déjouer d'artificieuses précautions, d'habiles stratagèmes. A travers ces difficultés et ces ténèbres, la marche de la justice devait être plus lente pour être plus sûre.

Tel était le but que se proposait l'instruction. On verra s'il a été atteint.

Les recherches techniques furent confiées à des experts, élèves de l'école des Chartes, désignés par le ministre de l'instruction publique.

Après le dépouillement de la bibliothèque de Libri, de ses papiers, des divers documents recueillis par l'instruction, on fut tout d'abord frappé de l'immense disproportion qui existait entre la richesse de ses collections et ses ressources personnelles. A son arrivée en France, en 1830, sa gêne était notoire. La correspondance de sa mère le prouve; elle lui écrivait notamment, le 17 mars 1833 : « Crois que je suis persuadée que tu cherches à épargner jusqu'à un sou; tu en connais trop la nécessité. » A cette époque, il fut nommé membre de l'Institut, et, en décembre 1834, professeur adjoint à la Faculté des sciences, aux appointements de 4,000 fr. Le 29 août 1838, M^{me} Libri écrivait à son fils, dont la position s'était améliorée : « Si je devais prêter l'oreille à tous ceux qui viennent ici, tu serais riche; mais comme tu ne m'as parlé que de la pension de la chaire et de l'Institut, je regarde ce que l'on dit comme une exagération, puisqu'il ne t'a pas semblé à propos de me donner un grand plaisir en me faisant savoir que tu as des moyens pour être mieux. » C'est dans la même année 1838 qu'il devint membre du bureau du *Journal des Débats* et à la *Revue des Deux-Mondes*, la suppléance de M. Lacroix au collège de France, l'indemnité qui lui fut allouée comme secrétaire de la commission chargée de rédiger le catalogue général des manuscrits, le produit de la vente de son Histoire des sciences mathématiques, quelques sommes reçues d'Italie par l'intermédiaire de sa mère, ont ajouté à ses ressources; tout a été calculé, et l'on a eu beau restreindre l'évaluation de ses dépenses annuelles, on s'est toujours trouvé bien au-dessous du chiffre qu'il fallait atteindre.

En effet, en 1847, on trouva en sa possession : 1^o les manuscrits vendus à lord Ashburnham, 200,000 fr.; 2^o des livres imprimés vendus en juin et en août 1847, au prix de 106,000 fr. environ (103,751 francs d'après l'estimation du commissaire-priseur); mais Libri répondit au rapport de M. Boucly, p. 84; 3^o les livres destinés à des ventes ultérieures, formant, est-il dit dans un de ses catalogues, les quatre derniers cinquièmes de sa collection, « également riche dans toutes ses parties, » et que l'on peut conséquemment évaluer à 400,000 fr. au moins. Libri soutient que sa bibliothèque, au moment de la révolution de Février, ne présentait qu'une valeur de 300,000 fr., et il y comprend même 42,000 fr. de livres achetés au libraire Techener, en mai 1847 (Lettre à M. de Falloux, p. 289). Ce chiffre est évidemment bien au-dessous de la vérité. En l'acceptant néanmoins, on arrive à un total de près de 600,000 fr. (363,731 fr., déduction faite de 42,000 fr. de livres vendus par Techener.)

Or, en accumulant toutes ses ressources, on n'obtient pas la moitié de cette somme. Vainement essayerait-on de rétablir l'équilibre à l'aide des bénéfices qu'il a pu réaliser sur les ventes antérieures à 1847. D'abord les collections se vendent assez rarement avec de grands avantages; les plus ri-

ches ont toujours des lacunes; pour les combler, il ne faut pas reculer devant les sacrifices. Libri dit lui-même (Réponse à M. Boucly, p. 107) que « les frais de restauration entraînaient pour lui des dépenses considérables, qu'ils excédaient, pour certains livres, la valeur vénale des volumes. » Ensuite, M. Commandeur, commissaire-priseur, a déclaré que, de 1833 à 1843, il avait effectué, pour le compte de Libri, onze ventes publiques de livres, de manuscrits et d'autographes, ayant produit ensemble 48,723 fr. 63 c. D'autres ventes ont été découvertes par les experts qui élèvent le chiffre total à 90,000 francs, au lieu de 48,723 fr. Que dans ce chiffre de 90,000 fr. on élargisse au-delà de toute vraisemblance la part des bénéfices; qu'on ajoute ces bénéfices au chiffre des recettes; qu'on y ajoute, si l'on veut, la somme entière, les 100,000 fr., et l'on sera toujours bien loin de la valeur des richesses bibliographiques possédées par Libri en 1847.

Aussi, comprenant que ses ressources personnelles étaient insuffisantes pour justifier une telle possession, a-t-il dit (Lettre à M. de Falloux, page 289) : « C'était le fruit de mes épargnes, c'était toute ma fortune, à laquelle s'était jointe une partie notable de la fortune de ma mère, qui n'avait jamais hésité à me faire des avances considérables, pour que je pusse satisfaire mes goûts. »

Il oubliait, en parlant ainsi, que la correspondance de sa mère était entre les mains de la justice. Elle lui écrivait, le 16 mai 1833 : « J'avais l'espérance que tu verrais qu'avec vingt écus par mois, qui me suffiraient pour vivre pauvrement, je ne puis remplir tous ces engagements. » Il s'agissait d'engagements pris par M. Libri père et par son fils, et entre autres d'une dette de 9,500 livres florentines prêtées à ce dernier par M. Gino Capponi, dette que la mère et le fils se trouvaient hors d'état de payer, même en 1833 (ainsi que l'atteste une lettre du 16 juillet même année), et qui ne fut remboursée que le 3 janvier 1838.

Enfin, dans une lettre du 23 mai 1833, M^{me} Libri disait à son fils : « Dans ma vieillesse, je n'aurais qu'à me réjouir dans les établissements publics. »

Il est vrai néanmoins que Libri a reçu d'Italie, par l'intermédiaire de sa mère, différentes sommes provenant de son traitement de professeur à l'Université de Pise et d'une rente viagère de 1,680 livres florentines due par un sieur Bartolini; mais ces sommes n'ont point été négligées dans le calcul de ses ressources; elles lui appartenaient, ce n'étaient point des avances faites par sa mère.

Une autre genre de vérification a amené le même résultat; il n'a pas été possible de mettre en rapport la valeur de ses collections avec le chiffre de ses achats. Dans sa réponse au rapport de M. Boucly, il dit : « Depuis assez longtemps, je pouvais mettre, en moyenne, environ 20,000 fr. par an en achats de livres. » Et ailleurs : « A partir de 1833, outre les volumes séparés qui doivent faire une assez grosse somme, j'ai dépensé aux ventes et chez les libraires (out compris livres imprimés et manuscrits), pour plus de 300,000 fr., et je le prouverai dès qu'on me rendra mes papiers. »

D'abord, ses ressources ne lui ont jamais permis de disposer soit d'une somme de 20,000 fr., en moyenne par année, soit de la somme de 300,000 fr. prise en masse. Ensuite, les papiers qui doivent, suivant lui, prouver l'exactitude de ses assertions, ont été consultés avec le plus grand soin. Le chiffre de ses achats s'élève à peine à la moitié de la somme qu'il indique.

Pendant que l'instruction cherchait la source de ces richesses bibliographiques, elle trouvait, au domicile de Libri, des fers servant à l'impression des reliures anciennes, des volumes ayant subi ce genre de falsification, les modèles qui avaient été habilement calqués et reproduits, enfin une boîte remplie de caractères d'imprimerie. Elle reconnaissait qu'il avait fait « monter à l'anglais des pièces sur feuilles simples ou faibles de papier, de manière non-seulement à les consolider et à leur donner meilleure apparence, mais encore à les dépayser entièrement » et à pouvoir les confondre dans un même lot d'autographes avec d'autres pièces venant de Londres; que, plus d'une fois, « les écritures, se trouvant en tête des premiers feuillets comme à la fin des livres, avaient disparu sous le lavage; » que des estampes les avaient été tantôt grattées, tantôt enlevées au moyen de procédés chimiques. Deux témoins rapportaient cette déclaration du jeune Abry : « J'ai travaillé chez M. Libri avec deux autres personnes, pendant quinze jours ou trois semaines, à gratter et faire disparaître des cachets et timbres sur les livres. M. Libri voulait aussi s'en mêler, mais il faisait des trous et nous étions obligés de les raccommoder. » Cette dernière partie de la déclaration semble confirmée par une note de la main de Libri : N° 320. *Arranger moi. (Duru)*. « Duru » est un relieur. Une autre note, également de sa main, porte : « N° 140. Vigou (c'est le nom d'un restaurateur de manuscrits), gratter délicatement le cachet. »

Comme si les précautions astucieuses devaient se rencontrer à chaque pas, ses ventes nombreuses s'opéraient sous le voile de l'anonymat ou sous d'autres noms que le sien. Un des intermédiaires de Libri déclare qu'il lui payait sans quittance le prix des ventes d'autographes dont il était chargé et que le nom du vendeur n'était indiqué sur le registre que par un L. et trois étoiles. Cette précaution, s'il faut en croire le témoin, est assez habituelle dans ce genre de commerce qui, comme on le verra, n'est pas toujours irréprochable.

Peut-on ne pas se rappeler alors combien de facilités et d'occasions s'étaient offertes à Libri? Ses titres, ses fonctions, les recommandations qu'il sollicitait et obtenait du ministre de l'instruction publique, lui ouvraient toutes les bibliothèques. Seul, il montait aux échelles, prenait les livres sur les rayons; il avait accès là même où personne ne pouvait pénétrer sans être accompagné.

Si, dans ses catalogues, entre les mains de ses acquéreurs ou à son domicile, on trouve des livres, des autographes, des manuscrits qu'il avait consultés dans les bibliothèques avec des facilités refusées à tout autre; si l'on y rencontre surtout de ces ouvrages rares que, suivant l'expression de M. Brunet (Lettre au bibliophile Jacob), « il est très aisé de suivre à la piste; » si la justice met la main sur des volumes portant encore l'estampille mal effacée du dépôt public qui les a perdus; si l'on voit sur des pièces soustraites les cotes, les numéros d'ordre de la bibliothèque à laquelle elles appartenaient; si, pour dérouter les investigations, le titre de certain volume a été changé, la reliure changée, les gardes changées, l'estampille grattée; si l'on a poussé la supercherie jusqu'à simuler une édition au lieu d'une autre et que la vérité soit fait jour; si tel autographe, détaché d'un recueil, est découvert chez l'accusé et vient s'adapter parfaitement à la souche d'où il a été enlevé... on comprend trop facilement alors que, dans une position qui devait le protéger, les soupçons l'aient atteint; qu'un journal ait parlé de son zèle à conserver les bibliothèques, qu'on se soit montré surpris de voir entre ses mains des raretés qu'on ne pouvait se procurer ni pour or, ni pour argent. On comprend sa fuite, sa recommandation au sieur Crosnier de brûler ses papiers; on comprend l'enlèvement de dix-huit caisses de livres et de manuscrits soustraites à l'examen de la justice.

Dans leur travail les experts se sont occupés successivement des imprimés, des autographes, des manuscrits. Il importe d'exposer les faits dans le même ordre. Les divers dépôts publics où des soustractions ont été constatées formeront les subdivisions de ces trois catégories.

Les investigations de la justice ne se sont pas étendues à

désigné ainsi dans son catalogue envoyé au ministre en 1841: « La Divina comedia di Dante (Di Tommasco Spinelli, 1463), 16-16, 15° siècle. »

On se rappelle qu'en 1842 ce manuscrit n'existait plus à la bibliothèque; que Libri l'avait eu à sa disposition; qu'après son départ et en rangeant les documents par lui consultés, on n'avait plus retrouvé la Divina comedia, et que, par respect pour un nom cher à la science, on avait mis le détournement sur le compte d'un visiteur étranger.

Or le catalogue des manuscrits cédés à lord Ashburnham porte, sous le n° 406 : « Dante, Divina comedia (fort joli) in-16, carré, 15° siècle, vélin. » La mention in-8° de l'inventaire de Carpentras aurait pu laisser croire d'abord à une dissimulation; mais Libri, décrivant ce même ouvrage dans son catalogue adressé au ministre, le signale comme in-16.

Deux autres manuscrits sont désignés sur l'inventaire de Carpentras, le premier sous ce titre : « Guill. Piacentini, Trattato di chirurgia, in-folio; » le deuxième, sous ce titre : « Poggys (J. F.), Panegyricus ad Emmanuabem regem, in-folio, vélin. » On retrouve dans le catalogue de la vente faite à lord Ashburnham les mêmes manuscrits ainsi mentionnés : « Le Trattato di Pacienza, Trattato di chirurgia, in-folio, 15° siècle, sur papier; beau manuscrit d'un ouvrage cité par l'Académie de la Crusca (important); 2° oggi florentini, Panegyricus ad Emmanualem Portugallia regem, in-4°, sur vélin, 15° siècle. »

Malgré ces rapports d'analogie, l'instruction n'a pas mis les deux derniers ouvrages au nombre de ceux dont l'accusé doit compte à la justice. On ne saurait passer sous silence les manœuvres employées par Libri pour s'approprier, au préjudice de la bibliothèque de Carpentras, de riches manuscrits, lui qui avait reçu mission du Gouvernement d'en constater l'existence et d'en assurer la conservation. Le 20 mai 1841, dans une lettre adressée au bibliothécaire, qui donna sa démission en 1842, il lui fait, pour la première fois, mais d'une manière vague, une proposition d'échange.

Dans une lettre du 12 septembre 1843, il lui exprime le désir d'avoir « quelques manuscrits incomplets en provenance de missel et qui est également incomplet. Ces livres, dit-il, ne sont d'aucune utilité pour la ville. » Enfin, il ajoute : « Si vous pouvez aider à cet échange vous m'en ferez plaisir; et si j'ai réussi, je m'engage à prendre une nouvelle souscription à votre Laure plus nombreuse que la première. » Libri avait, en effet, souscrit, en 1842, pour vingt exemplaires à 6 francs (soit 120 francs), à un ouvrage publié par ce bibliothécaire sur la Laure de Pétrarque. La retraite de ce dernier ne permettait pas de donner suite à ces déloyales propositions. Quant à ces manuscrits incomplets, inutiles à la ville, et convoités par Libri, il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1842, il citait lui-même, dans le Journal des Savants, comme étant du plus grand intérêt, les manuscrits en langue provençale de la bibliothèque de Carpentras, et un Evangélaire grec manuscrit, qui paraît bien être l'ouvrage adroitement mentionné sous la désignation vague « une espèce de missel; » c'était faire entendre que ce manuscrit était peu important, et n'avait dû laisser qu'un souvenir confus.

Libri ne s'est pas présenté devant le juge d'instruction, mais il s'est défendu. Cette défense, quelquefois violente, toujours habile, se jette dans des détails où la vérité est trop souvent altérée et révèle toutes les ressources d'un esprit souple autant qu'audacieux. Il y a du calcul jusque dans sa témérité. Ses mémoires imprimés contrastent avec celui qu'il a produit devant la chambre des mises en accusation; dans les premiers, il est à côté des charges de l'instruction, les détails abondent; dans l'autre, il fait répondre aux chefs de prévention, sa réserve est extrême; sous ses indications incomplètes, on sent non la confiance d'un homme sans reproche, mais la crainte de se trahir par la netteté et la précision. Le soin de son honneur devait l'amener devant la justice; il l'a compris. Aussi veut-il être un « proscrit, victime de la vengeance populaire. » — « Les dictateurs, a-t-il dit, n'ont jamais eu la vie longue; les temps changeront. Alors, quoi qu'il arrive, j'irai à Paris. » Libri est toujours à Londres. La justice lui demande compte de nombreux détournements commis dans des dépôts publics; elle produit ses preuves; il faut y répondre, et non crier à la persécution.

En 1844, l'accusé avait obtenu, par l'entremise du ministre de France en Toscane, l'autorisation de faire des recherches dans les archives de Florence. Mais il ne tarda pas à en être éconduit par un employé, qui lui signifia le retrait de cette autorisation. C'était, au moins en apparence, une atteinte grave à l'honneur de Libri. De hautes influences politiques intervinrent en sa faveur et déterminèrent le gouvernement de Toscane à une réparation bien tardive. Ce fut en 1846 seulement qu'il rendit un arrêté présentant l'interdiction comme une mesure générale et « ne concernant en aucune manière M. le chevalier, professeur, Guillaume Libri. » Celui-ci, qui avait adressé au ministre de Toscane une dénonciation sur des vols d'autographes commis dans les archives, se piqua au jeu, suivant son expression, et s'efforça de prouver que ces vols étaient imputables aux employés. Dans ce but, il acheta du sieur Charon 321 lettres autographes italiennes. Il fit rédiger de cette vente un acte notarié, en présence de témoins, et la quittance du prix d'acquisition fut déposée parmi les minutes du notaire. Les pièces parvinrent ensuite au gouvernement de Toscane avec une expédition des actes de vente et de dépôt. Ces autographes avaient été vendus au sieur Charon par un Italien qui connaissait intimement Libri et le tutoyait dans sa correspondance. Le prix porté dans l'acte notarié est de 2,400 fr.; le prix réellement payé n'est que de 1,400 fr.

Or, qu'est-il arrivé? Le grand-duc de Toscane, et c'était facile à prévoir, n'a voulu accepter les autographes qu'en tenant compte à Libri des 2,400 fr. que celui-ci était censé avoir déboursés. De telle sorte que cet acte de munificence devient, en fin de compte, une bonne opération. Il faut ajouter que l'accusé goûtait en même temps le plaisir de la vengeance, et que tant de zèle à dénoncer des soustractions semblait devoir effacer jusqu'à la dernière trace les soupçons qui l'avaient humilié.

Pour expliquer la découverte des documents accusateurs tombés dans les mains de la justice, on a eu recours à un moyen qui mettrait la défense parfaitement à l'aise : M. Libri, a-t-on dit, a fait des achats en bloc, sans examen antérieur ni postérieur, de parties de livres considérables. Quelques feuillets sont entrés à son insu dans des amas de papiers achetés sans triage. D'abord on reconnaît que les bibliophiles ne procèdent pas habituellement ainsi; ils recherchent avec une attention curieuse et ils découvrent facilement dans un ouvrage qui en fait le prix et la rareté. Ensuite les volumes, les manuscrits, dont on reproche à Libri le détournement, sont tellement précieux que, dans l'hypothèse même d'une vente en bloc, le possesseur les lui aurait signalés. Enfin leur nombre, les circonstances dans lesquelles ils ont disparu des bibliothèques pour se retrouver en la possession de Libri, les artifices auxquels on a eu recours pour les rendre méconnaissables, tout repousse l'idée qu'il en aurait ignoré l'origine, qu'il les aurait possédés à son insu ou vendus innocemment.

De la défense, on n'a pas craint de passer à l'attaque, et l'on s'est permis contre les délégués de la justice d'odieuses insinuations : « Une feuille de papier, a-t-on dit, pénètre plus aisément qu'un volume par-dessous les scellés. » Libri, de son côté, a écrit à M. de Falloux (page 23) : « J'ai laissé chez moi pour environ 45,000 fr. de valeurs de différentes natures : des billets à ordre, des bons, des actions industrielles, etc... Au moment opportun, je fournirai la preuve que ces valeurs ont disparu de chez moi, sans que j'aie pu savoir ce qu'elles sont devenues. Tout annonce qu'elles ont dû être soustraites dans les violations si fréquentes que mon domicile a subies. » La passion conseille mal. Comment! Libri aurait abandonné dans son domicile 45,000 fr. de valeurs, quand il prenait soin de faire enlever, non seulement ses 18 caisses de livres, mais encore les 25 ou 30,000 volumes de sa bibliothèque, quand il recommandait de brûler ses papiers, quand il quittait la France! Oublie-t-il donc que, depuis sa fuite, son appartement, confié à la garde de son domestique, n'a plus été accessible qu'à ses amis, jusqu'au 22 mars, jour où la justice, avant toute nomination d'experts, s'y transportait elle-même pour n'y plus trouver que les gros meubles et constater l'enlèvement de ce qui les avait garnis? Ces indignes récriminations doivent se taire devant la justice; elles serviraient mal la cause réduite à de si tristes expédients. D'ailleurs les faits ne s'écroulent pas sous la violence des invectives; quoi qu'on fasse, il faut bien compter avec eux. Or, après avoir été soumis au contrôle le plus attentif, le plus sévère, ceux qui viennent à la charge de Libri sont exactement précisés. Existents-ils? n'existent-ils pas? L'indignation fut-elle sincère, ne saurait dispenser d'une réponse.

En conséquence, Guillaume-Brutus-Timoléon Libri, absent, est accusé, d'avoir, à différentes époques, remontant à moins de dix ans, soustrait, frauduleusement, diverses pièces contenues dans des dépôts publics, et consistant en livres imprimés, en autographes et en manuscrits, savoir :

- 1. Pétrarque, gli Triomphi, 1475, Bologne, in-folio.
2. A. Cimino, Origine delli volgari Proverbi, Venise, 1526, in-folio.
3. Homerus, de Bello trojano, Paris, 1498, in-4°.
4. Faccio degli Uberti, opera chiamata, ditto Mundi, Venise, 1501, in-4°.
5. Boccaccio, la Teside, Venise, 1523, in-4° (recueil).
6. Pulci, il Driadeo, in-4° (recueil).
7. Cornazani, de Fide et vitâ Christi, 1472, in-4° (recueil).
8. Laurent de Médicis, Canzone a Ballo, Florence, 1568, in-4° (recueil).
9. Justus de Comitibus, la Bella Mano, Venise, 1474, in-4° (recueil).
10. Bolardo, Sonetti et Canzone, Reggio, 1499, in-4° (recueil).
11. Bolardo, Timone, Scandiano, 1500, in-4° (recueil).
12. F. de Ludovici, l'Antheo gigante, Venise, 1524, in-4°.
13. Ariosto, Orlando Furioso, Milan, 1524, in-4°.
14. P. Bembo, Rime, 1533, Venise, in-4°.
15. Galcomyomachia.
16. Encas Silvius, Historia de duobus Amanibus, in-4° (recueil).
17. Pétrarque, Epistola de Historia Griseldis, in-4° (recueil).
18. Libro del Esforçado Cavallero Partenuples, Burgos, 1517, in-4°, gothique.
19. Dante, Convivio, Florence, 1490, in-4°.
20. Phalaris Epistole, traduite del latino da Bartol. fontio 1471, in-4°.
21. Seneca Epistole, in-4°, Rome, 1175.
22. Pamphili poëte lepidissimi Epigrammatum libri quatuor.
23. Antonio di Tempo, de Ritimis Vulgaribus, Venise, 1509, in-8° gothique (recueil).
24. N. Rossi : Discorsi intorno alla tragedia, Vicence, 1589, in-8° (recueil).
25. N. Rossi : Discorsi intorno alla comedia, Vicence, 1589, in-8° (recueil).
26. Boccace : Dialogo d'amore, in-12, Paris, 1624 (arraché d'un recueil).
27. Laurent de Médicis : Poësi volgari, Venise, 1534, in-8°.
28. Angelo Polifano, Cose volgari, Venise, 1504, in-8°.
29. Rinaldo l'appassionato, Venise, 1538, in-8°.
30. Tarchagnola, l'Adone, 1530, in-8° (arraché d'un recueil).
31. Srac. Campana, Lamento sopra el malo incognito, Venise, 1523, in-8° (arraché d'un recueil).
32. Clitia : l'Infelice Amore... Venise, 1533.
33. Cino da Pistoia et Buonaccorso da Montegano, Rome, 1359, in-8°.
34. E. 23 pièces suivantes, formant un volume sous le n° 21,960 de la bibliothèque Mazarine :

- 1. Ariosto Stanze tramudate par el dottor Partesanon, Venise, 1594, in-8°.
2. G. C. Croce, Vita, Fusti... dal gigante dello Sgarigliato, in-8°.
3. G. P. Baglione, Lamento... Perouze, 1695, in-8°.
4. Li nomi et cognomi di tutte le provincie e Citta d'Europa, Sieme, in-8°.
5. V. Nicolai Opera nova molta bella dim adate, in-8°.
6. Ant. da Juse : La Speranza di poveri, Naples, in-8°.
7. Successo bellissimo d'amore d'un Giardiniera, 1594, in-8°.

- 8. Lamento e morte di Bened. Mangone, in-8°.
10. G. Accolti to grande ammazamento de Papari, etc., Rome, 1595, in-8°.
11. P. di Fabrizio, Opera nova sopra l'abbondanza, in-8°.
12. G. Accolti Allegrezza de Poveri, Roma, 1593, in-8°.
13. Capitolo di Cuccagna, in-8°.
14. R. Cicco Fiorettole sciolta di Vilanelle, Perouze, in-8°.
15. Canzone et Barzelette ridicolose, in-8°.
16. G. C. Croce : Canzone di Maddona disdignosa, Bologne, 1594, in-8°.
17. J. Simon Martini : Arpalice amorosa Orvieto, 1594, in-8°.
18. G. G. Brunetto : Opera nova di dui amenti, Naples, 1595, in-8°.
19. B. Bellini, Opera nuova, vaga e bella, in-12.
20. Opera nella quale si contiene un bellissimo capitolo, in-8°.
21. Ravanello : La piacevole Astrologia.
22. Opera nuova dove si contiene due matinale bellissime, Florence, in-8°.
23. Antonio di Palma, Opera nuova dove si contiene le astutio delle cortegiane, in-8°.
35. Opera quale contiene le diece tavole de proverbi, Turin, 1535, in-8° (recueil).
36. Operetta nella quale si contengono proerbi, in-8° (recueil).
37. Libretto copioso di bellissimi proverbi, in-8° (recueil).
38. L'Ariosto herbolato, in-8°, Venise, 1515.
39. L. Malclavelli Compendium, in-8°.

Deuxième. Dans les bibliothèques et archives de l'Institut, en autographes :
1. De nombreuses lettres faisant partie de la collection de Godefroy, notamment des lettres de Henri IV à Marguerite sa première femme, de l'avocat général Servin, du maréchal d'Ancre, du connétable de Luynes, de Balzac, d'Anne d'Autriche au chancelier Séguier, de M^{lle} de Montpensier au même, d'Arnaud d'Andilly au même, de Christine de Suède à Mazarin, de Chanut, ambassadeur en Suède; des lettres écrites aux Godefroy par Dupuy, Michel de Marillac, Ducange, Gobelin, Pellisson, Bergeron, le ministre de Lionne, Colbert, Mathieu Moïse, de Harlay, Peiressc, les frères Sainte-Marthe, Camuzat, le maréchal Fabert, etc.
2. Des lettres adressées aux Valois et à Guichenon.
3. Une lettre de J. de la Scala à Scève de Sainte Marthe.
4. De nombreux feuillets, écritures et dessins de Léonard de Vinci.
5. 18 rapports de l'Académie, écrits ou signés par Buffon, d'Anville, Vaucanson, Cassini, d'Alembert, Laplace, Condorcet, Legendre, Fourcroy, Silvestre de Sacy et autres.
6. Plusieurs lettres adressées à Bignon, Mairan et Lebeau, secrétaires de l'Académie, diverses notes et pièces, six lettres de ministres, adressées aux présidents ou directeurs de l'Académie des sciences, de 1775 à 1799.
7. Un procès-verbal des expériences de Lavoisier, déposé à l'Académie le 7 décembre 1778.
8. Cinq lettres autographes de Renalini à Roberval, de Torricelli au P. Merseme et de Borda.
9. Diverses autres lettres de Torricelli à Carcavi, à Roberval et au P. Merseme.
11. Des manuscrits autographes du géomètre Frénel. Troisième. Dans la Bibliothèque nationale :

- En autographes :
1. Collection Baluze. Des pièces et lettres faisant partie de cette collection, savoir : lettres de la correspondance politique de M. de Marca, de Malherbe à de Bullion, un opuscule de Beroaldus, intitulé de Labyrintho; lettres de divers officiers à la reine de Navarre Jeanne d'Albret; lettre à la même par Catherine de Médicis; remarques sur diverses pièces, au sujet du Règlement du Roi sur les maisons religieuses (1667); lettres écrites au duc Bernard de Saxe-Weymar, par Hugo Grotius, Bouthillier de Chavigny et Gaston d'Orléans; une lettre de Chrestienne de Croi, princesse de Salm, au même; plusieurs lettres de Servin à M. de Sabran; une lettre de Victor-Amédée, duc de Savoie, au même; plusieurs lettres à Gaston d'Orléans, par Marie de Médicis et par Anne d'Autriche; plusieurs lettres écrites à Baluze par Mabillon et autres savans; plusieurs lettres bibliographiques entre Colbert ministre, Colbert coadjuteur et Baluze.
2. Correspondance Bouilliau.
3. Cinq lettres faisant partie de cette correspondance.
4. Collection Peiressc. Plusieurs lettres faisant partie de la collection Peiressc; notamment une lettre de Saumaise, deux lettres de Rigault, deux de Dupuy, une de Naudé, une de Chifflet, une de Diodati, deux de Duchesne et une de Godefroy.
5. Collection des frères Dupuy. Divers documents et lettres faisant partie de cette collection; notamment cinq lettres de Casaubon au président de Thou; plusieurs lettres de Rubens à Dupuy; des lettres de Galilée, Barclay, Camdon, Heinsius; des traités astronomiques de Cassendi, un alphabet copte; deux lettres du président de Thou à Casaubon; quatre lettres de Saumaise au même; des manuscrits, des lettres de Peiressc à Dupuy, et autres papiers du même savant.
Quatrième. Dans la bibliothèque de Troyes :

- En imprimés :
1. Capitolo del P. Aretino, etc. Venise, 1540, in-8°.
2. Cancionero de Romances, etc., in-12, 1550.
3. Il Pecorone di ser Giovanni Fiorentino, Milan, 1558, in-8°.
4. L'illustr e famosa historia di Lancillotto del Lago, etc., Venise, 1558, 2 vol. in-8°.
5. Homeri Ilias in versus vulgares, translata, Venise, 1526, in-4°.
6. Canzoni overo marcherete canasclalesche, Florence, 1560, in-8°.
7. Historia dei due nobilissimi et valorosi fratelli. Venise, 1612, in-8°.
8. Venturino Pisano, Il Cavaliere, Milan, 1530, in-4°.
9. La Obsidione di Padua, in-4°, Venise, 1510 (Recueil).
10. La Historia di tutte quante le guerre, etc., in-4°. (Recueil).
11. Libro de Palvano, Venise 1538, in-4°. (Recueil).
12. Ludovico Sfortunato artibus studens, ou Rime di Ludovico Sfortunato, Venise, 1489, in-4°. (Recueil).
13. Matheo, in-4°.
14. Recueil des Histories de Troyes, composé par le vénérable Raoul Lefebvre. Cinquième. Dans la bibliothèque de la ville de Grenoble :

- En imprimés :
1. Dictionnaire du patois du Bas-Limousin, Tulle, in-4.
2. Ant. Cornazani opus... de proverborum origine, 503, Milan, in-4.
3. El sanguinolento et incendio assedio del Gran Turcho, in-4.
4. Strambotto... da Sasso modonese, Milan, 1531, in-4.
5. Libro Chiamato Buovo d'Antonia, Milan, in-4.
6. Alcibiade Fanciullo a Scuola, Orange, 1632, in-12.
7. O. era Jovonda, G. Altoni, 1521, in-8.
Sixième. Dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier.
En imprimés :
1. Catulus, Tibullus, Propertius, Alde, Venise, 1515, in-8.
2. C. Sallustii Conjuratio Catilinae et Bellum Jugurthinum, Alde, Venise, 1519, in-8.
3. Libro del arte della guerra, di Nicolo Machiavegli; Alde, Venise, 1540, in-4°.
En autographes :
Plusieurs lettres, un cahier entier de Christine de Suède, et une lettre de P. Aréon à Marne.
Septième. Dans la bibliothèque de la ville de Carpentras :

- En manuscrits :
1. Il Cortegiano di Castiglione, in-folio, con note del tempo e correzioni, in-folio.
2. Dante, Divina Commedia di Tommasco Spinelli, in-16, vélin, 15° siècle.
En autographes :
De nombreuses pièces de Peiressc, notamment 205 feuillets des manuscrits de ce savant et diverses lettres écrites à de Mazanges par Montuccon, Spon et le P. Long.
Crimes prévus par les articles 251 et 253 du Code pénal.
Fait au parquet de la cour d'appel de Paris, le 2 mai 1850.
Le procureur-général, E. DE ROYER.

C'est sur les charges dont on vient de lire l'exposé que la Cour d'assises a rendu, par contumace, le 22 juin 1850, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu l'arrêt rendu le 12 avril 1850 par la Cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusation, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine, de Guillaume-Brutus-Timoléon Libri-Carrucci, âgé de 46 ans, né à Florence, membre de l'Institut, professeur au collège de France, ayant demeuré à Paris (absent);
« Vu l'acte d'accusation dressé par le procureur-général le 25 dudit mois d'avril, ensemble le procès-verbal en date du 22 mai suivant, portant signification au susnommé desdits arrêt et acte d'accusation, constatant, en outre, qu'il n'a pas été saisi;
« Vu l'ordonnance de déchéance rendue par le président de la Cour d'assises le 8 de ce mois, ensemble le procès-verbal du même jour, constatant les publications et affiches de ladite ordonnance;
« Et ce jour d'hui, à l'appel de la cause,
« Ouï la lecture faite par le greffier, de l'arrêt de renvoi susdaté et des procès-verbaux susdits;
« Ouï, pour le procureur-général, M. Suin, avocat-général, en son réquisitoire, tendant à ce qu'il soit passé outre au jugement du fond;
« Attendu la régularité de la procédure;
« La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire;
« Considérant que la procédure est régulière, ordonne qu'il soit immédiatement passé au jugement du fond;
« En conséquence, ouï la lecture faite par le greffier, de l'acte d'accusation et autres pièces du procès;
« Ouï de nouveau M. l'avocat-général en son réquisitoire, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le susnommé coupable des faits à lui imputés et le condamner aux peines portées par la loi;
« La Cour, après en avoir délibéré de nouveau, faisant droit sur ledit réquisitoire,
« Considérant qu'il résulte de l'instruction la preuve que Libri-Carrucci a, à différentes époques remontant à moins de dix ans, soustrait frauduleusement diverses pièces contenues dans des dépôts publics et consistant en livres imprimés, en autographes et en manuscrits;
« Déclare Libri-Carrucci coupable du crime prévu par les art. 251 et 253 du Code pénal;
« Vu lesdits articles, ensemble l'art. 21 du même Code, dont lecture a été faite par le président et qui sont ainsi conçus :
« Art. 251. Quant aux soustractions de pièces ou d'autres papiers, registres, contenus dans des dépôts publics, les peines seront contre les greffiers, archivistes ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 300 fr.
« Art. 253. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.
« Art. 21. Tout individu... condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de force;
« La durée de cette peine sera au moins de cinq années et de dix ans au plus;
« Faisant application des dispositions desdits articles,
« Condamne Guillaume-Brutus-Timoléon Libri-Carrucci à dix ans de réclusion;
« Et, vu les dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle,
« Condamne Guillaume-Brutus-Timoléon Libri-Carrucci, envers l'Etat et par corps, aux frais du procès liquidés à 9,224 fr. 75 c.;
« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général;
« Fait et prononcé au Palais de Justice, à Paris, le 22 juin 1850, en l'audience publique de la Cour d'assises, où siègent M. Barbu, président, MM. Noël du Payrat et Michelin, conseillers, lesquels, ainsi que M^e Commerçon, greffier, ont signé le présent arrêt. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} août 1850, ont été nommés :
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paris (Seine), M. Lasoux (Jean-Baptiste), conseiller à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Victor Foucher appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Filhon (Marie-Charles-Barthélemy), juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lasoux, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Par un décret en date du 31 juillet dernier, M. le président de la République vient de renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat un projet de loi sur le travail dans les prisons.

— Il y a plusieurs jours, les journaux annoncèrent que l'un des principaux insurgés de juin 1848, qui était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice, venait d'être arrêté dans la commune de Vaugirard, où il s'était établi chapeleur sous un nom supposé. Cet homme, qui se nomme Mathurin-Joseph Vejus, était amené aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, qui, le 28 mars 1849, avait prononcé contre lui, par contumace, la peine de la déportation. L'instruction a été reprise par M. le commandant Doineau, qui avait déjà procédé contre lui lors de la première information.

L'abondance des matières ne nous permet pas de publier les débats de cette grave affaire; mais nous ne pouvons nous dispenser de donner la déposition remarquable et pleine d'énergie militaire du nommé Picardin, tambour de la garde nationale (7^e légion).

J'avais reçu l'ordre, a dit le témoin, de me rendre à la mairie du 7^e arrondissement; pour y aller il fallait passer par la rue des Rosiers. Je franchis la barricade, et aussitôt les insurgés qui étaient là dirent : « C'est un espion, il faut le fusiller. » On me prend, on m'enlève et on me fait mettre à genoux. Un homme qui avait un sabre d'officier et un ceinturon dit : « Qu'allez-vous faire ? » On s'arrête et on s'expliqua; moi je restais à genoux. L'homme qui avait le sabre dit encore quelques mots et on me fit relever. A quelques pas de là, ceux des insurgés qui me tenaient me firent remettre à genoux, en disant : « Tu vas y passer. — Ah ça, que je leur dis, vous finissez tout de même par être embêtés. » Impatienté, je me jette à genoux, et, déboutant ma tunique, je leur dis : « Fusillez-moi ! tenez, voilà ma poitrine. Je vous emmène... c'est mon dernier mot ! » Pardon, colonel, de ce moi; mais je le leur ai jeté à la face. Alors l'homme qui tenait le sabre d'officier défendit de tirer, et il releva même le fusil d'un insurgé dont le canon me touchait presque. L'homme qui me préserva de la mort, c'était Vejus. On me fouilla, et je continuai mon chemin.

M. le président : Sans doute, c'est là une conduite honorable; mais elle prouve que l'accusé avait de l'autorité sur les insurgés; il était leur chef; il leur commandait. Les témoignages n'ayant laissé aucun doute sur la part très active prise à l'insurrection par Vejus, dont le caractère violent avait répondu à la terreur dans le quartier des Blancs-Manteaux, Vejus, sur les conclusions de M. Delaire, commissaire du Gouvernement, et malgré la défense présentée par M^e Tripet, a été déclaré coupable d'avoir excité la guerre civile, porté le siège et le massacre dans la capitale, et d'avoir exercé un commandement dans le mouvement insurrectionnel. En conséquence,

